

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SEVIGNACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2, disposant que le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui s'y rapportent,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 96 et 99-1,

Vu le code de la voirie routière, article R116-2 (élagage le long des voies communales),

Vu l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une visibilité suffisante sur les voies publiques aux usagers afin de garantir leur sécurité,

Considérant que la commune est responsable des conditions de sécurité liées à l'utilisation des voies publiques de toute nature sur le territoire communal,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

Considérant en outre la nécessité de procéder au déneigement de ces trottoirs en période hivernale,

ARRÊTE

Article 1er : Balayage et entretien

Les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation sont tenus de procéder au balayage et au nettoyage des trottoirs et des caniveaux, et à l'entretien (tonte ou désherbage) des fossés, accotements, et talus situés au droit de leur habitation,

Article 2e Elagage des propriétés riveraines du domaine public routier

Les propriétaires et riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages et feuillages dépassent sur le domaine public routier.

Article 3e

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage et de taille nécessaires, aux frais des propriétaires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4e : Ces obligations s'imposent également aux propriétaires de parcelles non bâties situées en agglomération et bordant les voies susvisées.

Article 5e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THEZE.

Fait le 25 aout 2026

Le Maire,

Michel CUYAUBÉ

